



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société CHIMIREC VALRECOISE à bénéficier de la dispense d'identification de déchets prévue par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pour son site de Saint-Just-en-Chaussée (60130)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu la dispense d'identification de déchets prévue par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 dont dispose l'exploitant compte tenu de la lettre préfectorale du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 réglementant les activités exploitées par la société CHIMIREC VALRECOISE sur le site de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011 réactualisant le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 26 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 7 mai 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 21 mai 2014 et sa réponse électronique du 22 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient de compléter les arrêtés préfectoraux susvisés par des dispositions visant à permettre à l'exploitant de justifier de la dispense d'identification de déchets prévue par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les prescriptions additionnelles susvisées ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour son site sis 79 rue Auguste Bonamy - ZI Sud à Saint-Just-en-Chaussée (60130), les dispositions de l'article 9.1.4-5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 de la société CHIMIREC VALRECOISE sont modifiées de la manière suivante :

«Après acceptation, la date de réception est portée sur chacun des contenants et, dans un délai d'un mois suivant la date d'expédition, l'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi et l'informe de la destination finale de ses déchets. En cas d'impossibilité de porter la date de réception sur les contenants, ceux-ci devront avoir leur date de réception mentionnée dans le registre visé à l'article 6.4.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007. Les contenants de petites tailles, dont l'apposition de la date de réception est impossible, devront également avoir cette indication sur ce registre.

Toutefois, lorsque des opérations de regroupement ou de prétraitement de déchets (dangereux ou non) aboutissant à d'autres déchets (dangereux ou non) ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont réalisées sur le site de la société CHIMIREC VALRECOISE, l'exploitant n'est pas tenu d'informer l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure ».

En outre, lorsque des opérations de regroupement ou de prétraitement de déchets dangereux aboutissant à d'autres déchets dangereux ne permettent plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, la société CHIMIREC VALRECOISE n'est pas tenue de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 visé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005) lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

Toutefois, la société CHIMIREC VALRECOISE doit mentionner l'opération d'élimination/valorisation (code D/R) qui a été réalisée sur le bordereau de suivi des déchets qu'elle retourne au producteur ainsi qu'une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire. De même, la société CHIMIREC VALRECOISE émet un nouveau bordereau de suivi des déchets en tant que producteur du déchet dangereux.

Les déchets dangereux regroupés ou pré-traités sur le site de la société CHIMIREC VALRECOISE et faisant l'objet d'une dispense à l'annexe 2 susvisée doivent être déclarés en tant que déchets dangereux produits sur le site internet du ministère en charge des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition des autorités compétentes la liste des déchets faisant l'objet d'opérations de regroupement ou de prétraitement aboutissant à d'autres déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Pour les déchets subissant des opérations de regroupement ou de prétraitement de déchets aboutissant à d'autres déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan global des matières entrantes et sortantes.

ARTICLE 2 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues au code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

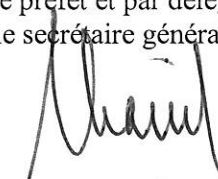
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **-5 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société CHIMIREC VALRECOISE
79 rue Auguste Bonamy
ZI Sud
60130 Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie